PRÉSENTATION

LE NOUVEAU-BRUNSWICK ADOPTE UNE NOUVELLE LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

Enrico Scichilone*

Le 7 juin 2002, l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick a adopté à l'unanimité une nouvelle *Loi sur les langues officielles*, qui remplace celle qui fut adoptée pour la première fois en 1969. Cette dernière avait été sujette à de nombreuses critiques de la part d'organismes provinciaux promouvant la protection des droits linguistiques au Nouveau-Brunswick.

Cette nouvelle *Loi sur les langues officielle* s'imposait à la lumière du jugement rendu par la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick en décembre 2001 dans *Charlebois c. Ville de Moncton*. Dans cette affaire, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick était appelée à se prononcer sur la validité d'un règlement de zonage municipal qui avait été adopté uniquement en anglais. Le demandeur invoquait les dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés* en matière de langues officielles.

La Cour a déterminé que les « lois de la Législature » auxquelles il est fait référence dans la *Charte* comprenaient les arrêtés municipaux, et que la Ville de Moncton avait donc une obligation d'adopter ses arrêtés dans les deux langues officielles. Elle a estimé également que les articles de la *Charte* créaient, entre autres, une obligation à tous les organismes municipaux d'adopter les arrêtés et de fournir les services dans les deux langues. Bref, compte tenu de la décision dans l'affaire *Charlebois*, le gouvernement provincial était tenu de légiférer à cet égard, ayant une obligation

---

* Étudiant de 3e année à la Faculté de droit de l'Université de Moncton.

positive de le faire aux termes des articles 16(2) et 16.1 de la *Charte*.

La nouvelle *Loi sur les langues officielles*

Comparativement à l'ancienne loi, qui ne comportait que 16 articles, la nouvelle *Loi sur les langues officielles* comprend 47 articles et elle peut être scindée en trois grandes parties. En premier lieu, nous avons les dispositions afférentes aux débats et travaux de l'assemblée législative, ainsi qu'aux actes législatifs. Cette section coïncide plus ou moins avec les articles 2 à 9 de l'ancienne loi. On prévoit tout d'abord le droit d'employé la langue officielle de son choix dans les débats et les travaux de l'assemblée législative et ses comités. On prévoit également que tous textes législatifs, y inclus les lois de la législature, doivent êtres imprimés et publiés dans les deux langues officielles.

En second lieu, la loi traite de l'administration de la justice. Cette section énumère un plus grand éventail de droits si on la compare à l'ancienne loi. En effet, l'article 13 de la loi de 1969 prévoyait simplement que « dans toute procédure devant un tribunal, toute personne qui comparaît ou témoigne peut être entendue dans la langue officielle de son choix... et que le tribunal peut ordonner que les séances se tiennent uniquement ou partiellement dans l'une des langues officielles. » Par ailleurs, l'article 17 de la nouvelle loi prévoit : « Chacun a le droit d'employer la langue officielle de son choix dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux, y compris toute procédure, pour les plaidoiries et dans les actes de procédure qui en découlent. » En plus, l'article 20 prévoit que « Une personne accusée ... doit être informée de ce droit par le juge qui préside. » Finalement, l'article 24 prévoit que les décisions ou ordonnances des tribunaux doivent être publiées simultanément dans les deux langues officielles.

Dans la troisième et dernière partie de la loi, on prévoit les obligations des institutions gouvernementales en matière de communication avec le public. Selon l'article 27 de la loi, « le public a le droit de communiquer avec toute institution et d'en recevoir les

services dans la langue officielle de son choix. » Cela inclut les services de police, les services de santé, les municipalités, ainsi que les commissions d'aménagement et commissions de gestion des déchets solides.

Les points saillants de la nouvelle loi :

- La primauté de la nouvelle loi sur les autres lois provinciales. On prévoit explicitement que « en cas de conflit, la présente loi l'emporte »;
- Les décisions ou ordonnances importantes des tribunaux doivent être publiés dans les deux langues officielles;
- Le public doit être en mesure de communiquer avec les institutions gouvernementales et en recevoir les services dans la langue officielle de son choix. Il en va de même pour les tiers qui agissent pour le compte de la province ou de ses institutions;
- Tout membre du public a le droit de se faire servir dans la langue officielle de son choix et il doit être informé de cette possibilité de choix lorsqu'il communique avec un agent de la paix;
- Le gouvernement devra tenir compte de la langue de service dans la définition des principes sur lesquels sera basée la fourniture de services dans l'élaboration d'un plan provincial de soins de santé;
- Une municipalité dont la population de la langue officielle minoritaire atteint au moins 20 % de la population totale est tenue d'adopter et de publier ses arrêtés dans les deux langues officielles;
- Toutes les cités doivent adopter et publier leurs arrêtés municipaux dans les deux langues officielles;
- Une municipalité ou une cité qui est tenue d'adopter et de publier ses arrêtés dans les deux langues officielles doit offrir les services et les communications prescrits par voie de règlement dans les deux langues officielles. Aux termes de

la loi, il en va de même pour les commissions d'aménagement et les commissions des déchets solides desservant le territoire des municipalités visées;

- La création d'un bureau de commissariat aux langues officielle ayant pour mandat d'enquêter et de présenter des rapports et recommandations visant le respect de la loi. La loi prévoit également que le commissaire aux langues officielles devra faire la promotion de l'avancement des langues officielles au Nouveau-Brunswick.

Cela dit, il s'avère nécessaire de noter certaines lacunes importantes de la nouvelle loi. Premièrement, on déplore le fait que le commissaire aux langues officielles n'ait pas la possibilité d'intenter des procédures judiciaires, mais seulement de recueillir les plaintes et de faire rapport. Autrement dit, seule le ou la plaignante peut former un recours devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

Par ailleurs, même si la loi impose aux institutions provinciales une offre active de services bilingues consistant à informer le public de la possibilité de se faire servir dans la langue officielle de son choix, elle ne fait aucune mention de la langue de travail et de la représentativité francophone ou anglophone dans la fonction publique provinciale.

Tous comptes faits, la nouvelle *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* constitue un développement important dans le domaine des droits linguistiques au Nouveau-Brunswick. Il faut donc se réjouir de son adoption et espérer qu'elle jouera un rôle déterminant dans la protection des minorités linguistiques officielles de la province.